



Nieul-sur-l'Autise & Oulmes

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

**Commune de  
RIVES-d'AUTISE**

**ARRETE du MAIRE**  
N° V 91 / 2023

**Portant CIRCULATION ALTERNÉE  
D104 – rue Pierre Brisson – Nieul  
Pour des travaux de réfection d'enrobé**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise HBTP domiciliée 20 rue des Tourterelles, 85540 LE CHAMPS SAINT PERE, le 12 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de **réfection d'enrobé pour le compte de l'entreprise SAUR**, sur une partie de la D104 – rue Pierre Brisson, il y a lieu de restreindre la circulation.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Du mardi 19 septembre 2023 au mardi 3 octobre 2023**, la circulation sera alternée sur la D104 – rue Pierre Brisson avec alternat par feux ou manuel par panneau B15-C18.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la D104 – rue Pierre Brisson sera limitée à 30 km/h.  
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.  
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise HBTP.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Nieul-sur-l'Autise – commune déléguée de RIVES-D'AUTISE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la commune de RIVES-D'AUTISE,  
Le CCB/COB Maillezais – St Hilaire des Loges, Major FOVET  
La Police Intercommunale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : HBTP  
Pour information : Agence Routière Départementale



A RIVES-D'AUTISE,  
le 13 septembre 2023

Le Maire,  
**Michel BOSSARD**